

Le Maire de la Commune de COURBOUZON ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 et L. 2213.1 ;

VU le Code de la Route ; et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise SBTP à COURLAOUX en date du 31/08/2026 relative à des travaux de modification de branchement ENEDIS, sur la commune de Courbouzon ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation, pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus ;

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules, sur le chemin des Bruyères n° 104 territoire de la commune de Courbouzon, sera réglementée du 14 septembre 2026 jusqu'au 29 septembre 2026 au n° 104 chemin des bruyères la signalisation, circulation alternée manuellement sera mise en place, pendant la durée des travaux, par les soins de l'entreprise SBTP

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Courbouzon**.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de COURBOUZON, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Courbouzon, le 03/09/ 2026

LE MAIRE,

Emmanuel SIDOT

